



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La Roche sur Yon, le 25 février 2026

Unité départementale de la Vendée

N/Réf : DENV.2026.64

V/Réf : AL 2020/1537 - Dossier n° 69/1126

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Société ANTIGNY NUTRITION située à Antigny
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles
- Réf. :** [1] : Dossier de réexamen – rapport n° ICE-R200961-3a du 4 décembre 2020
[2] : Décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
[3] : Rapport de la société SEREA intitulé « Site ANTIGNY NUTRITION à Antigny (85) – Directive IED - rapport de base » référencé SER20364/IED-3 de juillet 2025
[4] : Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 – octobre 2014
- PL :** Lettre adressée à l'exploitant

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DU RAPPORT

La société ANTIGNY NUTRITION est autorisée à exploiter sur la commune d'Antigny une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 décembre 2003.

Les installations de fabrication de la société ANTIGNY NUTRITION, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement qui concerne les installations visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*).

En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront au site d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Sur la base de la proposition motivée de l'exploitant en date du 18 mars 2013, il a été retenu que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3642-2.

La décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières [2] étant parue au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019, l'exploitant devait remettre son dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020.

L'exploitation des installations conformément aux meilleures techniques disponibles doit être effective depuis le 4 décembre 2023.

Dans ce cadre, la société ANTIGNY NUTRITION a transmis le dossier de réexamen visé en référence [1]. Ce dossier a été complété par le rapport de base transmis le 8 février 2023 qui a fait l'objet d'une montée d'indice le 28 juillet 2025 [3].

Le présent rapport expose l'analyse de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à donner.

II - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1 - Les activités du site

La société ANTIGNY NUTRITION est spécialisée dans la production d'aliments pour animaux (volailles et porcs). Le site comprend des bureaux administratifs, une usine de fabrication, un hangar accueillant l'atelier de maintenance ainsi que le stockage de matières premières solides et de produits finis conditionnés, un stockage sur rétention des matières premières liquides, des aires de circulation et de stationnement pour les camions et les véhicules légers.

II.2 - La situation administrative

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 complété par un arrêté daté du 17 mai 2011.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous¹ :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3642	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales <i>Nota.</i> – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du	Installation de fabrication d'aliments pour animaux (porcs et volailles)	avec une capacité de production	a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	800 t/j

¹ La situation administrative décrite dans le tableau reprend les éléments mentionnés dans le dossier de ré-examen déposé par l'exploitant. Ce classement est susceptible d'évoluer dans le cadre de l'instruction d'un autre dossier (*étude de dangers*).

			produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.				
2160	2b	DC	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : (1. Silos plats) 2. Autres installations	Silos de stockage situés en amont et en aval du processus de production	Si le volume total des stockages est	Supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	7 110 m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière (mise en service : mai 2017) produisant de la vapeur, alimentée au gaz naturel, et d'une puissance thermique nominale de 1,8 MW	si la puissance thermique nominale totale (*) de l'installation de combustion est : (*) au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,8 MW

(1) A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

La rubrique IED principale proposée par l'exploitant dans son dossier de réexamen est la rubrique n° 3642-2.

III - INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

III.1 - Périmètre IED au sens de l'article R. 515-58 du CE

L'exploitant prend en compte les installations suivantes pour le périmètre IED :

Catégorie d'installation	Description de l'installations, activités et procédés
Installation classée sous la rubrique 3642-2	Procédé de fabrication pour aliments composés : Dosage → Broyage → ajouts manuel → mélange → granulation → émiettage → tamisage → enrobage
Installation ou activité connexe	Contrôle de la qualité des matières premières
	Installations de réception et stockage en vrac des matières premières
	Hangar de stockage de premix, d'additifs en sacs
	Chaufferie vapeur de l'usine
	Transformateur de l'usine
	Cuves liquides de matières premières
	Installations de stockage vrac et expéditions des produits finis
	Informatique : serveur informatique pilotant l'installation en temps réel et gérant les stocks
	Compresseurs d'air

Il définit les installations hors périmètre IED comme suit :

Catégorie d'installation	Description de l'installations, activités et procédés
Installations hors du périmètre IED	Bureaux administratifs
	Atelier de maintenance

Avis de l'inspection : L'inspection considère que l'atelier de maintenance est à intégrer au périmètre IED.

III.2 - Comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD)

L'exploitant a comparé les performances de son établissement aux conclusions sur les MTD définies dans la décision d'exécution [2], ainsi qu'aux documents de référence² transversaux sur les MTD, adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013, suivants :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) paru en juillet 2006
- Aspects économiques et effets multi-milieus (ECM) paru en juillet 2006
- Efficacité énergétique (ENE) paru en février 2009
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS) paru en décembre 2001

² Ces documents sont souvent dénommés BREF (pour *Best available techniques REference documents*).

Concernant le BREF EFS, le rapport de réexamen précise qu'il traite des émissions dans le sol, l'eau, mais aussi, et plus particulièrement, dans l'air. Les conclusions mentionnées dans la décision d'exécution [2] ciblent également les émissions dans l'air et l'eau (MTD génériques 2 à 5 et 9 ; MTD 17 spécifique au secteur de l'alimentation animale) de sorte que l'exploitant considère que la problématique d'émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac est pris en compte par les conclusions de la décision [2].

Concernant le BREF ECM, le guide [4] précise que ce document ne constitue pas un BREF.

Le BREF ENE peut présenter un intérêt, selon les conclusions de la décision [2], toutefois le guide [4] précise que les thèmes couverts par les documents transversaux sont repris dans les conclusions des MTD des BREF sectoriels. En particulier, le BREF ENE fixe une série de MTD consistant à mettre en place un système de management de l'énergie et fixe des techniques afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'établissement, et ces éléments sont traités dans les conclusions de la décision [2].

L'exploitant a précisé qu'il était en mesure de respecter les niveaux d'émissions admissibles associés aux MTD en jeu. Il n'a donc pas adressé au préfet de demande de dérogation, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Concernant les autres MTD mentionnées dans la décision [2], l'exploitant a indiqué qu'au plus tard le 4 décembre 2023, il mettrait en place un système de management environnemental (MTD 1), compléterait l'inventaire des consommations et des émissions (MTD 2) en identifiant les points de rejets atmosphériques nécessitant un suivi et, concernant l'efficacité énergétique (MTD 6), intégrerait des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes au système qualité déjà en place.

III.3 - Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70

L'exploitant a précisé qu'aucune des situations mentionnées au III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ne concerne son établissement.

III.4 - Avis de l'inspection sur le contenu du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen présenté est complet et régulier au sens de l'article R. 515-72 du code de l'environnement. L'exploitant a montré que les activités de son site couvertes par le périmètre IED font appel aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREF examinées.

IV - LE RAPPORT DE BASE

La directive IED a introduit l'obligation de remettre un rapport de base³, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif des installations.

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP (Règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site (article L. 515-30 du code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'exploitant a transmis un document⁴ de la société SEREA, visé en référence [3].

Avis de l'inspection : L'inspection considère que ce document constitue un rapport de base conforme aux dispositions réglementaires (3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement). Il conclut à l'absence d'anomalie significatives en lien avec l'activité.

3 L'élaboration de ce rapport de base est indépendante du processus de réexamen. Toutefois, l'article L. 515-30 du code de l'environnement dispose qu'il est réalisé avant ce réexamen pour les installations existantes (cas des installations de la société ANTIGNY NUTRITION).

4 Ce document, transmis en juillet 2025, constitue le rapport de base. Il avait fait l'objet d'une première version, transmise en février 2023 et considérée comme insuffisante. Des investigations complémentaires sur les eaux souterraines et superficielles ont été réalisées également par la société SEREA (rapport SER25522-1 transmis à l'Inspection le 12 février 2026).

V - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments développés dans le rapport, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'acter le réexamen et d'informer l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser à ce jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement ;
- de faire part à l'exploitant des observations formulées dans le présent rapport (insertion de l'atelier de maintenance dans le périmètre IED) ;
- de lui rappeler que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2020 sont applicables en plus des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2003.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées rappelle qu'il convient de diffuser par voie électronique (publication sous GEORISQUES) l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du code de l'environnement, à savoir :

- la notification du préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation
- une copie du présent rapport de l'Inspection.